Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0288

Maïs génétiquement modifié DAS1131

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS1131, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D109630/01 – 2025/2893(RSP))

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS1131 consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D109630/01),

– vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés[1], et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,

– vu que le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, a décidé, par vote du 15 septembre 2025, de ne pas rendre d'avis, et le vote du comité d'appel, le 21 octobre 2025, au cours duquel, là encore, aucun avis n'a été rendu,

– vu l'article 11 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 1., ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj;

membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission[2],

– vu l’avis adopté par l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 5 février 2025 et publié le 19 mars 2025[3],

– vu ses résolutions précédentes s’opposant à l’autorisation d’organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM»)[4],

2 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj;

3 Avis scientifique du groupe scientifique de l’EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified maize DAS1131 (application GMFF-2021-1530)», EFSA Journal 2025;23(3):9282; https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9282.

4 Le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s’opposait à l’autorisation d’OGM au cours de sa huitième législature, et 38 au cours de sa neuvième législature. En outre, depuis le début de la dixième législature, il a adopté les résolutions suivantes:
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2628 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1797, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1797/oj);
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2627 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié COT102, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1798, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1798/oj);
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2629 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 et huit sous-combinaisons de celui-ci, consistant en ce maïs et ces sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1799, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1799/oj);

– vu l’article 115, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché d’aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l’alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d’exécution (UE) 2017/1207 de la Commission (JO C, C/2025/1800, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1800/oj);
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1822 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP915635, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1801, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1801/oj);
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1826 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1802, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1802/oj);
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1803, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1803/oj);
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1804, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1804/oj);
– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP910521, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2246, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2246/oj);

– vu la proposition de résolution de la commission de l’environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que le 17 juin 2022, la société Corteva Agriscience Belgium B.V., établie en Belgique, agissant au nom de Corteva Agriscience LLC, établie aux États-Unis, a soumis à l’autorité nationale compétente des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d’ingrédients alimentaires et d’aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié DAS1131 (ci-après le «maïs génétiquement modifié») consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci (ci-après la «demande»); que la demande concernait aussi la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié ou consistant en ce maïs et destinés à des usages autres que l’alimentation humaine et animale, à l’exception de la culture;

B. considérant que le maïs génétiquement modifié produit la protéine Cry1Da2 pour une résistance contre certains lépidoptères nuisibles ainsi que la protéine DGT-28 EPSPS pour une tolérance accrue à l’herbicide glyphosate;

C. considérant que des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate; que l’EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate n’était probablement pas carcinogène, et que l’Agence européenne des produits chimiques a conclu en mars 2017 que rien ne justifiait de le classifier comme tel; qu’en 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (l’agence de l’Organisation mondiale de la santé spécialisée dans la recherche sur le cancer) a, au contraire, classé le glyphosate comme étant probablement

– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 95275, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2247, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2247/oj);
– résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0106).
– résolution du Parlement européen du 8 octobre 2025 sur la décision d’exécution (UE) 2025/1898 de la Commission du 22 septembre 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (P10_TA(2025)0222).

carcinogène pour l'homme; que plusieurs études scientifiques récentes validées par la communauté scientifique confirment la carcinogénicité du glyphosate[5];

D. considérant que l'EFSA a rendu un avis favorable le5 février 2025, concluant que le maïs génétiquement modifié est aussi sûr que son produit conventionnel de référence; que cet avis n'a tenu aucun compte de plusieurs effets environnementaux, socio-économiques et cumulés plus larges, dont l'EFSA estime qu'ils ne relèvent pas de sa compétence;

E. considérant que l'évaluation des risques réalisée par l'EFSA ne s'appuie sur aucune étude toxicologique à long terme ni analyse détaillée des effets cumulés et combinés, dont les interactions potentielles avec les résidus de pesticides couramment utilisés dans la culture du maïs;

F. considérant que les essais en plein champ à l'appui de la demande ont été menés dans des conditions géographiques et climatiques limitées qui ne sont pas représentatives de toute la diversité des régions productrices de maïs, notamment de celles qui sont fortement touchées par des facteurs de stress liés au changement climatique;

G. considérant que les garanties d'indépendance du suivi et de la surveillance des effets néfastes potentiels sur la biodiversité, la santé des sols, les pollinisateurs et les organismes non ciblés restent insuffisantes;

H. considérant qu'aucune étude validée par la communauté scientifique sur la toxicité ou le mode d'action de la protéine Cry1Da2 n'est disponible à ce jour;

I. considérant que le principe de précaution, consacré par l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, devrait s'appliquer en cas d'incertitude scientifique;

J. considérant que le règlement (CE) nº 1829/2003 exige que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés n'aient pas d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement,

5 Voir par exemple: https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1383574218300887, https://academic.oup.com/ije/advance-article/doi/10.1093/ije/dyz017/5382278, https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0219610 et https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6612199/.

K. considérant que le projet de décision d'exécution de la Commission autorise les importations dans l'Union de produits non conformes aux normes observées par les agriculteurs de l'Union, ce qui placerait ces derniers dans une situation de désavantage concurrentiel;

L. considérant que, dans la perspective de remédier au déficit démocratique persistant, le Parlement s'est opposé de manière répétée à ce que la Commission autorise des OGM en l'absence de majorité qualifiée parmi les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou du comité d'appel;

M. considérant que l'approche «Une seule santé» exige de tenir compte de l'interdépendance entre la santé humaine, animale, végétale et environnementale lors de l'évaluation de la durabilité et de la sécurité à long terme des OGM;

1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. estime que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il est incompatible avec l'objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil[6], d'établir le fondement permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur;

3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;

4. invite la Commission à ne pas autoriser le maïs génétiquement modifié en raison de l'absence de preuves suffisantes quant à son incidence à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des agriculteurs, conformément à l'approche «Une seule santé»;

5. invite la Commission à présenter sans délai une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM afin de

6 Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

répondre aux objections récurrentes du Parlement et à l’absence de majorité qualifiée parmi les États membres;

6. demande instamment à la Commission, une fois encore, de tenir compte des obligations qui incombent à l’Union en vertu d’accords internationaux, tels que l’accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies;

7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des États membres.